

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 30 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DAC 731** : Marché de maîtrise d'oeuvre en vue de la restauration intérieure de l'église Saint Germain des Prés (6e).

**Mme Danièle POURTAUD, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511 – 1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des Marchés Publics du 1<sup>er</sup> août 2006

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire soumet à son approbation le principe de l'opération de restauration intérieure de l'église Saint Germain des Prés, 1 place Saint Germain des Prés à Paris (6e) et des modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre s'y rapportant.

Vu l'avis du conseil du 6ème arrondissement, en date du 3 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Danièle POURTAUD, au nom de la 9e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés l'opération de restauration intérieure de l'église Saint Germain des Prés, 1 place Saint Germain des Prés à Paris (6e) et les modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre s'y rapportant.

Article 2 : Les modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre correspondant par voie d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 26, 33, 40, 57 à 59, 72 et 74-III, du code des marchés publics.

Article 3 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, le règlement de la consultation, et le programme de maîtrise d'œuvre, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 4 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à solliciter une subvention dans la limite de 116 000 euros représentant 33,33% du montant HT des travaux d'assainissement et d'étanchéité auprès de l'Etat (Ministère de la Culture) au titre de sa participation au financement de travaux concernant un édifice classé au titre des monuments historiques.

Article 6 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le marché de maîtrise d'œuvre, pour un montant maximum de 657 800 euros TTC.

Article 7 : Les dépenses correspondantes seront imputées, sous réserve de la décision de financement, sur le budget d'investissement de la Ville de Paris, chapitre 23, nature 2313, rubrique V324, mission 40000-99-010, immobilisation 100000021984, exercices 2014 et suivants, sous réserve des décisions de financement.